



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE GOUESNOU 6 Place des Fusillés – 29850 GOUESNOU

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

MARCHE DE CONCEPTION - REALISATION D'UN SKATEPARK EN BETON

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Date d'envoi à la publication : 04/05/2016

Date limite de réception des offres : 31/05/2016 à 17 h

Personne publique : Commune de GOUESNOU

Responsable du marché : Monsieur Stéphane ROUDAUT, Maire de GOUESNOU

SOMMAIRE

I. INDICATIONS GÉNÉRALES

1. OBJET DU C.C.P
2. EXECUTION PAR PHASES / PLANNING

II. PHASE DE CONCEPTION

1. SITE ET CONTEXTE
2. RENDU

III. PHASE DE REALISATION

1. ETAT DES LIEUX
2. STIPULATIONS GENERALES
3. IMPORTANCE DES TRAVAUX / DIFFICULTÉS LIEES AU SITE
4. DÉFINITION DES OUVRAGES / ÉTUDES D'EXÉCUTION
5. EXECUTION DES TRAVAUX
6. AUTRES PRESTATIONS À LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR
7. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ
8. LIMITATION D'EMPLOI D'ENGINS MECANIQUES

IV. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

1. REGLEMENTS ET NORMES
2. VÉRIFICATION ET RÉCEPTION DES MATÉRIAUX

V. MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

1. TRAVAUX PRELIMINAIRES
 - 1.1. INSTALLATIONS DE CHANTIER DE L'ENTREPRISE
 - 1.2. PROPRETE / NUISANCES
2. SUIVI DU CHANTIER
 - 2.1. DIRECTION DU CHANTIER
 - 2.2. JOURNAL DE CHANTIER
 - 2.3. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER
3. PLANS DE RÉCOLEMENT
4. FIN DE CHANTIER / RECEPTION / DOE
 - 4.1. RÉCEPTION DES TRAVAUX
 - 4.2. REALISATION DU DOSSIER DE RECOLEMENT
 - 4.3. PENALITES
5. CLAUSES DIVERSES
 - 5.1 UTILISATION DES RESULTATS D'ETUDES DE CONCEPTION
 - 5.2 DEROGATIONS AU CCAG

I. INDICATIONS GÉNÉRALES

1. OBJET DU C.C.P.

Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) a pour objet de définir les conditions d'exécution d'un marché de conception-réalisation du skatepark du Parc de Kerlois pour la commune de Gouesnou (29). Le Skatepark sera constitué de 2 espaces (Street-park et Bowl) dont la réalisation pourra être différée mais l'étude globale doit garder la cohérence et l'homogénéité du site à terme.

Il complète le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux.

Il fixe notamment les conditions d'exécution des études de conception et de la réalisation des travaux.

Deux tranches sont prévues pour le présent marché :

- une tranche ferme pour la partie étude de conception globale et réalisation des travaux de la première phase (Street-park)
- une tranche conditionnelle pour la partie réalisation des travaux de la deuxième phase (Bowl)

L'enveloppe globale de la mission étude-conception et réalisation de la tranche ferme est estimée à 125 000€ HT. Le montant du marché en tranche ferme devra rester conforme à cette enveloppe budgétaire.

L'entreprise sera libre d'effectuer la répartition de son prix de la tranche ferme dans un DPGF qui devra figurer à l'offre.

L'enveloppe de la tranche conditionnelle est estimée à 100 000 € HT. Elle sera affermie sur décision du maître d'ouvrage à l'issue de la phase d'étude globale et au plus tard avant le démarrage des travaux de la tranche ferme.

L'entrepreneur s'engage à fournir au Maître d'ouvrage, tous les services, matériels et équipements, la surveillance, les matériaux et la main d'oeuvre nécessaires pour réaliser l'ensemble des travaux spécifiés ci-après, selon les directives données sur le site par le maître d'oeuvre et dans les conditions et délais demandés.

2 EXECUTION PAR PHASES / PLANNING

La mission sera réalisée en deux temps.

Une phase de conception aura lieu de juin à juillet 2016.

Une phase de réalisation aura lieu de septembre à décembre 2016.

Les travaux seront réalisés en une seule phase. La tranche conditionnelle sera affermie avant le démarrage des travaux de la tranche ferme si elle est retenue par la commune de Gouesnou.

Le maître d'ouvrage pourra demander à l'entreprise toutes modifications qu'il jugerait utile sur le planning proposé afin de tenir compte de contraintes particulières d'occupation du Parc de Kerlois.

II. PHASE DE CONCEPTION

1. SITE ET CONTEXTE

Le skatepark sera aménagé dans la zone verte de Kerlois sur les parcelles AS1 et AS2 en proximité du Groupe scolaire du Moulin et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « les petits meuniers ».



Intégré dans un espace de promenade, cet équipement viendra compléter les équipements de loisirs existants, à savoir une zone de jeux pour enfant et un espace multisports. Aussi, une attention particulière sera portée sur l'identification des cheminements afin de permettre aux différents usagers de se déplacer en toute sécurité.

Au Nord, le futur skatepark est bordé par la RD 13, aussi, le talus arboré existant devra être conservé afin de préserver une séparation visuelle.

L'enjeu est de créer un équipement, en structure béton, intégré harmonieusement à son environnement pour en faire un véritable espace public qualitatif. Le skatepark devra comporter une partie bowl implantée dans la pente et une partie street en partie basse.

L'emprise globale estimée au projet est de l'ordre de 1000m². Il devra être polyvalent et permettre aux skates, rollers et trottinettes d'évoluer, allant du débutant au confirmé. Un ouvrage en béton lissé est privilégié.

Il devra s'accompagner d'un gradin sur le pourtour du bowl. Les affouillements et exhaussements sont limités à 2m maximum par rapport au terrain naturel.

En première approche, il peut être envisagé, sous réserve des études par l'équipe de conception, que le skatepark comporte les éléments suivants s'organisant en 2 espaces principaux :

Un espace « streetpark » entre 600 à 800 m²

Le skatepark doit répondre à une demande street, tout en offrant un minimum de courbes. Il doit comporter une différence de dénivelé avec des marches, des rails, des plans inclinés. Ces éléments pourront éventuellement s'articuler autour d'un demi-bowl.

Le choix des modules sera affiné en concertation lors de la conception du projet : on pourrait y trouver une table à wheeling, des rails de différentes hauteurs, des courbes,... Cet espace pourra également être complété par un quarter et des plans inclinés pour faire des transferts.

Un espace « bowl » entre 200 à 400 m²

Cet espace doit-être envisagé à la phase de conception comme une future extension de l'espace streetpark. Les travaux d'aménagement de cet espace seront réalisés dans une seconde phase avec pour principe d'implantation dans la pente.

Il doit être également réfléchi dans une logique de polyvalence. Sa hauteur pourrait-être comprise entre 1,2 et 2 mètre.

2. RENDU

Une visite préliminaire sur site devra être effectuée avec la maîtrise d'ouvrage afin de préciser le cahier des charges et le contexte du projet.

A l'issue de la phase de conception seront remis :

- un plan masse au 1/100° avec détails au 1/20° (étude globale Street-park et bowl)
- coupes et détails d'insertion dans le site
- un chiffrage de la tranche ferme (street-park)
- un chiffrage global intégrant la tranche conditionnelle (bowl)
- un planning de réalisation et modalités de mise en oeuvre

Ces éléments feront l'objet d'une présentation en commission spécifique début juillet. La présence de l'entreprise retenue pour la conception est indispensable.

A l'issue de cette commission, les éléments seront modifiés en fonction des remarques.

III. PHASE DE REALISATION

1. ETAT DES LIEUX

L'entrepreneur est réputé avoir vu les lieux et s'être rendu compte de leur situation exacte, de l'importance et de la nature des travaux à effectuer et de toutes les difficultés et sujétions pouvant résulter de leur exécution.

L'entrepreneur reconnaît par la signature de l'acte d'engagement, qu'il a une parfaite connaissance du terrain sur lequel les travaux seront réalisés et qu'il s'informerait de toutes les difficultés afférentes.

Il devra donc prendre dès le début des travaux, tous les moyens (personnel et matériel), pour que le résultat final soit conforme aux spécifications du projet.

Les renseignements concernant l'état des lieux donnés au présent CCP et dans les différents documents du projet ne constituent que des éléments d'information qu'il appartiendra à l'entrepreneur de compléter sous sa responsabilité.

L'entrepreneur est tenu, avant tout début des travaux, de prendre connaissance auprès des services agréés, des plans qui fournissent la nature et la position des réseaux et ouvrages enterrés existants, tels qu'ils ont pu être recensés jusqu'à la date de commencement des travaux. Les conséquences de tout incident liées à la méconnaissance de ces plans seront intégralement à la charge de l'entrepreneur.

Les déclarations de travaux ont été réalisées par le Maître d'Ouvrage en avril 2016 :

Localisation du chantier :	29850 GOUESNOU (Code INSEE : 29061)
Nature de la consultation :	DT
Date de la consultation :	1 avr. 2016
N° consultation du téléservice :	2016040100834TIJ

Société consultée	Ouvrage	Réponse
ERDF DT/DICT BRETAGNE	Lignes électriques et éclairage public hors très basse tension	Non concerné
CITEOS Eclairage public	Lignes électriques et éclairage public hors très basse tension	
GrDF URG BRETAGNE	Canalisations de gaz combustibles	Non concerné
SPL EAU DU PONANT - BMO	Canalisations d'eau potable	
SPL EAU DU PONANT - BMO	Canalisations d'eau usées ou d'assainissement	Concerné - Plan fourni
BMO - Réseaux Eaux Pluviales	Canalisations d'eau usées ou d'assainissement	
ILIAD	Communications élec. et lignes électriques/éclairage TBT	
BMO - FIBRE OPTIQUE ET SIGNAL. LUM. TRIC.	Autre	
BMO - DIRECTION ESPACES VERTS RESEAU ARROSAGE	Autre	
Département du Finistère	Autre	Concerné - ancienne RD13

Il est précisé que les plans qui sont remis à l'entrepreneur constituent la base des réalisations, objets du marché. Ces plans ne sauraient être utilisés comme si aucun autre réseau ou ouvrage que ceux qui y sont figurés n'existait sur le terrain ou dans ses abords.

La responsabilité, en cas de dommage accidentel aux ouvrages existants, ne pourrait être mise à la charge du maître d'ouvrage dont la mission ne comporte pas la nécessité de procéder au récolement des ouvrages existants.

Pour les ouvrages nouvellement créés, il appartiendra à l'entrepreneur de se renseigner auprès des services travaillant sur le chantier afin d'en définir la nature et l'emplacement, les plans qui lui sont remis ne sont en effet destinés qu'à implanter les ouvrages projetés, mais certains autres ouvrages, provisoires ou non, peuvent fort bien avoir été mis en place par telle ou telle autre entreprise.

Si l'attention de l'entrepreneur est attirée sur la présence de quelques végétaux existants à protéger, il devra prendre à sa charge toutes les dispositions nécessaires pour leur protection. Un avis des services de Brest Métropole en charge de l'entretien des espaces verts dans le Parc de Kerlois devra être sollicité.

2. STIPULATIONS GÉNÉRALES

L'entrepreneur devra exécuter tous les travaux décrits dans le présent marché. Il s'engage à faire en sorte que ses prestations s'intègrent parfaitement aux prestations des autres corps d'état de telle sorte qu'aucun travail complémentaire ne soit nécessaire.

Les études complémentaires nécessaires aux études ou aux travaux seront à la charge de l'entrepreneur selon ses préconisations comme une étude géotechnique ou un complément au relevé topographique existant.

3. IMPORTANCE DES TRAVAUX / DIFFICULTÉS LIÉES AU SITE

Les travaux comprennent des opérations de terrassement de finition, mise en oeuvre du béton et des structures de glisse sur un site fréquenté à proximité de riverains et d'un groupe scolaire. Les terrassements généraux seront effectués par l'entreprise de terrassement du lot Terrassement Voirie. Les terrassements de finitions seront effectués par l'entreprise en charge du lot skatepark.

L'entrepreneur devra s'appliquer à limiter les nuisances et à respecter l'environnement en prenant toutes les précautions nécessaires, notamment vis-à-vis de la sécurité du public, des gênes sonores ou visuelles, des risques de pollution...

Il sera demandé un soin particulier au respect de la végétation existante et au maintien de la propreté du site du chantier et de ses abords.

La présence d'affleurements gênant, les aménagements devront être adaptés de manière à éviter de nuire à leur intégrité. Les difficultés liées à leur présence ne pourront en aucun cas faire l'objet de demande de plus-values vis-à-vis des travaux à effectuer.

4. DÉFINITION DES OUVRAGES / ÉTUDES D'EXÉCUTION

L'entrepreneur devra prévoir, avant la mise en oeuvre, la présentation d'échantillons d'éléments particuliers pour chaque type d'ouvrages ainsi que les schémas pour l'assemblage des éléments entre eux.

Les études d'exécution concernant la construction et la pose d'ouvrages en bois tels que pare-vue, passerelle, platelages... dans le respect des normes et s'adaptant aux contraintes du site sont à la charge de l'entrepreneur.

5. EXECUTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur devra mettre en place le nombre d'équipes et le matériel suffisants pour respecter le délai contractuel.

Si, au cours des travaux, un retard était constaté, le maître d'ouvrage pourrait exiger de l'entrepreneur, qu'il augmente ses moyens en personnel et en matériel, et, si nécessaire, qu'il mette en chantier simultanément plus d'ouvrages et qu'il accroisse le nombre d'équipes de travaux de façon à résorber le retard et respecter la planning initial.

Chaque opération sera notifiée à l'entrepreneur par ordre de service.

L'ordre d'exécution des différents ouvrages sera proposé par l'entrepreneur, compte tenu en particulier, des contraintes extérieures aux travaux connues à l'époque de l'établissement du planning.

6. AUTRES PRESTATIONS À LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR

Bien que l'entrepreneur de travaux ne puisse lui-même apporter des modifications aux plans de l'entreprise chargée de l'étude, il doit signaler tous les changements qu'il croira utile de proposer pour répondre aux normes et règlements, ou pour améliorer la prestation.

Il provoquera tout renseignement complémentaire sur ce qui semblerait douteux ou incomplet et assurera la vérification de la concordance des plans guides avec les documents contractuels.

Les dimensions données sur plans ou dans le présent descriptif pour les ouvrages ou leurs composantes sont à respecter. Si l'entrepreneur estime certaines normes insuffisantes, il devra en

référer au maître d'ouvrage avec justificatifs à l'appui, car l'entrepreneur reste responsable de ses ouvrages.

L'entrepreneur prend possession du terrain en son état actuel. Il est réputé avoir reconnu le terrain, avoir exactement apprécié la nature et les difficultés présentées par les différents travaux dans l'établissement de ses différents prix. Aucun supplément dû à une mauvaise appréciation des difficultés des chantiers ne sera accordé.

L'entrepreneur doit tenir compte également des particularités des routes d'accès pour l'amenée de son matériel et la circulation de ses camions et faire son affaire des autorisations administratives nécessaires. L'entrepreneur prendra également toutes dispositions pour accéder aux zones à aménager.

Il est à noter qu'un accès depuis la route départementale RD n°788 pourra être envisagé pour la livraison de matériels volumineux au droit d'un ancien accès mais devra nécessiter une demande d'autorisation auprès du Conseil Départemental très en amont en lien avec la commune de Gouesnou.

Les itinéraires de circulation des véhicules desservant le chantier seront impératifs et donnés par le maître d'ouvrage. L'entrepreneur ne pourra élever aucune protestation dans le cas de changement de ces itinéraires, que cela provienne du Maître d'ouvrage ou d'autres autorités. L'entrepreneur devra se conformer aux dispositions particulières de sécurité relatives à l'entrée et à la sortie des véhicules (code de la route). Ainsi, dans le cas où les accès emprunteraient des voies importantes, le maître d'ouvrage pourra exiger que l'accès du chantier par les véhicules lourds (au-delà de cinq tonnes), soit interdit à certaines heures ou en certaines circonstances. Les voies de chantier éventuellement nécessaires à l'entrepreneur seront établies aux frais de ce dernier.

Toutes précautions sont à prendre pour éviter les désordres aux ouvrages voisins éventuels. L'entrepreneur devra s'assurer au besoin **par sondage à la main** du positionnement exact des réseaux existants. L'entrepreneur reste seul responsable pour tous dommages consécutifs à ses travaux. L'entrepreneur devra prendre toutes précautions et dispositions de sécurité pour éviter les accidents et ce, avant commencement des travaux.

Durant le chantier et jusqu'à la réception, l'entrepreneur devra prévoir la protection de ses ouvrages et des végétaux notamment, en cas d'intervention près des dits ouvrages d'une autre entreprise, et de ses matériels.

Les fouilles s'entendent exécutées en terrain de toute nature, y compris rochers et par tous moyens.

7. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

La sécurité du chantier sera assurée par la signalisation et la protection de celui-ci, selon les directives données par le maître d'ouvrage et selon la réglementation en vigueur.

La signalisation sera adaptée afin d'assurer la sécurité des ouvriers, ainsi que des riverains et usagers. Elle devra suivre l'évolution des risques et de l'avancement des travaux.

L'entrepreneur est tenu de se conformer à toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs du chantier. Il doit veiller à ce que toutes les précautions soient prises pour l'emploi de tous les engins mécaniques utilisés sur le chantier. Il est responsable des accidents qui peuvent survenir à ses ouvriers, et aux tiers.

8. LIMITATION D'EMPLOI D'ENGINS MÉCANIQUES

Il pourra être exigé par le maître d'ouvrage, sans plus-value, l'emploi de matériel approprié dont le niveau sonore sera limité conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972 du Ministère de l'Environnement et des textes réglementaires postérieurs.

IV. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

1. REGLEMENTS ET NORMES

Les travaux sont à exécuter conformément à tous les décrets, arrêtés, normes et règlements en vigueur à la date de la remise de l'offre, et en particulier aux documents désignés ci-après (liste non limitative) :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux,
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux à la date de remise de l'offre, et en particulier le **fascicule 35**, « Aménagements paysagers. — Aires de sports et de loisirs en plein air »
- la **norme NF EN 14-974** « Installations pour utilisateurs de sports à roulettes et BMX (vélos bicross) – Exigences de sécurité et méthodes d'essai »
- les Cahiers des Charges et les Règles de Calcul du groupe DTU,
- les normes françaises AFNOR,
- les normes UTE dont : C 13-200, C 15-100, ...
- les règles BAEL 83 ou CCBA 80,
- les recommandations ErDF, Orange, ...
- les réglementations sur la sécurité des travailleurs,
- les règlements sanitaires en vigueur,

Pour toutes les clauses non précisées dans les pièces du marché remises à l'entrepreneur, il sera fait référence à ces mêmes documents.

La signature des pièces du marché implique de la part de l'entrepreneur sa parfaite connaissance de ces documents ainsi que de ceux du dossier et leur acceptation sans réserve.

2. VÉRIFICATION ET RÉCEPTION DES MATÉRIAUX

Les matériaux employés aux travaux devront répondre aux prescriptions des normes AFNOR homologuées en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'indication de l'origine de tous les matériaux et appareils employés par l'entrepreneur devra être adressée au maître d'ouvrage.

L'entrepreneur est tenu d'employer les espèces et qualités de matériaux prescrits par le présent cahier et les ordres de service. Dans tous les cas où les mots "équivalent" ou "similaire" sont employés dans le présent cahier, l'entrepreneur devra, avant sa mise en oeuvre, soumettre le produit à substituer ou le nom du fabricant au maître d'ouvrage qui appréciera s'il y a équivalence ou similitude.

Tous les matériaux et fournitures seront vérifiés et reçus avant leur emploi. Ils seront, à cet effet, disposés par l'entrepreneur conformément aux instructions du l'entreprise en charge des études.

L'entrepreneur aura à supporter tous les frais relatifs à la vérification et à la réception des matériaux et fournitures, notamment les frais des analyses que l'entreprise en charge des études pourrait ordonner.

Nonobstant cette réception, les matériaux et fourniture qui, soit au moment de l'emploi soit après, jusqu'à la réception des ouvrages, seraient reconnus défectueux ou avariés seront rebutés et remplacés aux frais de l'entrepreneur.

Il appartiendra à l'entrepreneur d'apporter la preuve que les matériaux sujets à essais ont bien été soumis aux dits essais.

V. MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

1. TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

1.1. INSTALLATIONS DE CHANTIER DE L'ENTREPRISE

Au moment de l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage étudiera avec l'entrepreneur, la possibilité :

- de mettre à sa disposition des terrains lui appartenant et pouvant servir à l'entrepreneur comme dépôt provisoire
- d'organiser ses dépôts au sein d'aires de stockage sur le site même du chantier.

1.1.1 PROJET DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'entrepreneur établira en accord avec le maître d'ouvrage le projet de ses installations de chantier, accompagné de toutes explications et justifications utiles, notamment sur la bonne adaptation des installations et du matériel aux conditions du marché.

Il est à noter qu'un accès depuis la route départementale RD n°788 pourra être envisagé pour la livraison de matériels volumineux au droit d'un ancien accès mais devra nécessiter une demande d'autorisation auprès du Conseil Départemental très en amont en lien avec la commune de Gouesnou.

Ce document indiquera les dispositions envisagées pour :

- l'implantation, l'édification et l'aménagement des aires de stockage,
- les circulations sur le chantier,
- l'approvisionnement et la manutention des matériaux,
- l'alimentation en matières consommables (eau, électricité, ...),
- la signalisation du chantier et les mesures de sécurité,
- l'installation et l'aménagement du cantonnement.
- la liste du matériel qui sera employé pour l'exécution des travaux.
- le personnel affecté au chantier.

L'entreprise en charge des études retournera le projet des installations de chantier à l'entrepreneur en charge des travaux, soit revêtu de son visa, soit accompagné de ses observations, dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables.

1.1.2 PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'entreprise devra fournir un programme d'exécution des travaux dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Le maître d'ouvrage retournera le « Planning prévisionnel » des travaux à l'entrepreneur :

- soit revêtu de son visa,
- soit, s'il y a lieu, accompagné de ses observations dans un délai d'une semaine.

Les rectifications qui seraient demandées à l'entreprise devraient être faites dans le délai qui lui serait alors imparti.

Le programme des travaux sera établi par semaine. Le programme sera tenu constamment à jour et l'entrepreneur devra proposer en temps utile toutes les adjonctions qu'il y aura lieu d'y apporter pendant la durée des travaux.

Sur le programme d'exécution des travaux devront figurer non seulement la prévision d'avancement des travaux, mais les moyens en personnel (exécution et encadrement) et matériel prévus pour la complète réalisation de l'ouvrage.

1.1.3 IMPLANTATION

Le piquetage général sera effectué contradictoirement entre le maître d'ouvrage, l'entreprise en charge des études et l'entrepreneur en charge des travaux.

1.1.4 PROTECTION DES OUVRAGES

L'entrepreneur veillera à ne pas endommager les plantations et les ouvrages existants à conserver. Il devra assister à toutes les réunions de coordination entre le maître d'ouvrage, l'entreprise en charge des études et les entreprises pouvant être concernées par ces travaux.

Pour les ouvrages nouvellement créés, il appartiendra à l'entrepreneur de se renseigner auprès des services travaillant sur le chantier afin d'en définir la nature et l'emplacement, les plans qui lui sont remis ne sont en effet destinés qu'à implanter les ouvrages projetés, mais certains autres ouvrages, provisoires ou non, peuvent fort bien avoir été mis en place par telle ou telle autre entreprise ou titulaire d'autres lots.

L'entrepreneur ne sera pas admis à présenter de réclamations de quelques natures qu'elles soient, du fait que le tracé ou l'implantation des ouvrages existants l'oblige à prendre des mesures de protection sur quelques longueurs ou profondeurs qu'elles puissent s'entendre.

L'entrepreneur supportera la responsabilité entière des dégâts qu'il pourrait occasionner pendant la durée des travaux. Il supportera en cas de détérioration, les frais de remise en état.

L'entrepreneur prendra toutes dispositions utiles pour ne pas endommager pendant la durée des travaux les différents ouvrages (bâtiments, égouts, branchements, conduits, canalisations, câbles, ...), appartenant au maître d'ouvrage et aux tiers. Il doit signaler immédiatement au maître d'oeuvre les déplacements d'ouvrages qui lui paraissent nécessaires. Il se conformera aux dispositions que le Maître d'Ouvrage ou les services publics jugeront nécessaires tant en vue de la sécurité que dans le but d'éviter des troubles dans le fonctionnement des services publics.

Si une interruption du fonctionnement était constatée par le maître d'ouvrage du fait de l'entrepreneur, la remise en service serait effectuée aux frais de ce dernier, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

1.1.5 PROTECTION DES VÉGÉTAUX

L'entrepreneur prendra toutes dispositions utiles pour ne pas endommager pendant la durée des travaux les végétaux à conserver. Un avis des services de Brest Métropole en charge de l'entretien des espaces verts dans le Parc de Kerlois devra être sollicité.

1.1.6 PROTECTION DES RÉSEAUX

Les travaux à effectuer au voisinage des lignes électriques ou des câbles souterrains et des conduites de gaz devront faire l'objet, dix (10) jours ouvrables avant tout commencement

d'exécution, d'une déclaration de l'entrepreneur adressée au représentant local de la distribution intéressée conformément aux dispositions ministérielles et locales en vigueur.

Les DICT devront être réalisées par l'entreprise en charge des travaux.

1.1.7 SÉCURITÉ DU CHANTIER

L'entrepreneur doit prévoir tous les dispositifs de signalisation et d'éclairage nécessaires à la sécurité publique, en particulier pour les chantiers implantés sur les voies de circulation des véhicules ou les voies et espaces piétonniers.

L'entrepreneur est tenu de se conformer à ses frais et sans recours à toutes les prescriptions qui peuvent être imposées par le Maître d'Ouvrage ou les autorités compétentes, en vue de la sécurité et de la commodité de la circulation des véhicules et piétons, ainsi que de la protection des ouvrages existants ou nouvellement réalisés.

1.2. PROPRETÉ / NUISANCES

L'entrepreneur est tenu de prendre à ses frais toutes dispositions pour éviter qu'aux abords du chantier, les chaussées et trottoirs ne soient souillés par des déblais provenant des travaux.

Aucun engin ne doit quitter le chantier pour circuler sur la voie publique tant que son état de propreté comporte un risque de souillure des chaussées.

Dans le cas où des prescriptions ne seraient pas observées, le maître d'ouvrage se substituera, sans mise en demeure préalable, à l'entrepreneur ; les frais ainsi engagés seront recouverts sur lui dans les formes habituelles.

2. SUIVI DU CHANTIER

2.1. DIRECTION DU CHANTIER

L'entrepreneur maintiendra, en permanence sur le chantier, un Directeur de Travaux chargé de diriger l'ensemble du chantier, de recevoir notification des instructions générales écrites ou verbales du maître d'oeuvre et d'en assurer l'exécution et d'effectuer contradictoirement les constats. Ce Directeur de Travaux devra suivre le chantier durant toute sa durée.

Pendant la période de préparation, l'entrepreneur communiquera par écrit au maître d'ouvrage :

- le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de la personne chargée de le représenter.

2.2. JOURNAL DE CHANTIER

Un journal de chantier sera tenu par l'entrepreneur.

Sur ce journal seront consignés, par le représentant de l'entrepreneur :

- les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché,
- les conditions atmosphériques (température, précipitations, niveau des eaux, ...),
- les pannes de matériel et leur durée,
- les incidents ou détails présentant un intérêt pour la tenue ultérieure des ouvrages,
- la durée des travaux,
- les horaires de travail, l'effectif et la qualification du personnel, le matériel présent sur le chantier et son temps de marche, l'évolution des quantités de travaux effectués chaque jour, les quantités de produits utilisés et le nombre de plants mis en terre.

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant de l'entreprise.

2.3. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Des rendez-vous de chantier auront lieu aux dates et heures fixées par le maître d'ouvrage. Ces réunions feront l'objet d'un compte-rendu rédigé par ce dernier. Les observations et instructions y figurant devront être considérées comme ordre d'exécution.

L'entrepreneur principal sera tenu d'adresser un exemplaire de ce compte-rendu à chaque entrepreneur sous-traitant.

3. PLANS DE RÉCOLEMENT

L'entrepreneur devra fournir à sa charge, tous les plans de récolement qui concernent pour ce lot les plantations et autres ouvrages à réaliser.

Il est précisé que, pour la constitution des plans conformes à l'exécution, l'entrepreneur pourra obtenir du maître d'oeuvre, les fonds de plans ayant servi à l'établissement du projet, sous forme de fichier informatique (AUTOCAD).

Tous les plans seront fournis au Maître d'oeuvre en TROIS EXEMPLAIRES et UN DOCUMENT REPRODUCTIBLE, à la fin du constat d'achèvement des travaux.

Si, à réception des travaux, les originaux et tirages demandés ci-dessus ne sont pas remis au maître d'ouvrage, celui-ci pourra, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, confier ce travail à une tierce personne de son choix. Les honoraires de cette personne seront déduits automatiquement des sommes restant dues à l'entrepreneur défaillant.

4. FIN DE CHANTIER / RÉCEPTION / DOE

4.1. RÉCEPTION DES TRAVAUX

Des constats d'achèvement de travaux seront dressés à l'achèvement des ouvrages divers à l'achèvement des travaux.

4.2. RÉALISATION DU DOSSIER DE RÉCOLEMENT

Le plan des travaux sera remis à l'entrepreneur en charge des travaux, sur CD Rom au format dwg (réalisé sous Autocad).

Le dossier de récolement sera établi à la fin des travaux d'aménagement. Les pièces du dossier seront à fournir en trois exemplaires papier et un exemplaire informatisé.

Le plan de plantation sera actualisé au format Autocad (dwg) à partir de celui fourni par le maître d'oeuvre.

4.3. PENALITES

Par dérogation au CCAG Travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité journalière de 1/1000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée.

Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix initiaux du marché hors TVA définis à l'article 13.1.1.

5. CLAUSES DIVERSES

5.1 UTILISATION DES RESULTATS D'ETUDES DE CONCEPTION

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option B telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

Si les prestations ou les résultats de ce marché constituent des œuvres originales, son titulaire concède au maître de l'ouvrage les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et d'adaptation desdites œuvres pour la durée de l'étude, de la construction et de l'utilisation de l'ouvrage ou des ouvrages objet du présent marché et ce, à compter de la notification du marché. Cette concession vaut sur le territoire du maître de l'ouvrage pour assurer les objectifs de ce marché, notamment de son programme fonctionnel.

De plus, le maître de l'ouvrage peut toujours :

- Utiliser à son profit et sans indemnité les études réalisées en cas de résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou de décès-incapacité de ce dernier
- Effectuer toute publication de photographies de l'ouvrage pour sa communication institutionnelle ou interne

5.2 DEROGATIONS AU CCAG

L'article 4.3 déroge à l'article 20.1 du CCAG applicables aux marchés publics de travaux.

Lu et approuvé par l'entrepreneur,

Indiquer la (les) raison(s) sociale(s) et faire précéder la (les) signature(s) de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

**A
Le**